

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES APPALACHES MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

RÈGLEMENT N° 272-2023 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES MÉCANISÉES LEVANTES

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que la Municipalité de Beaulac-Garthby est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU que les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts utilisés en pêche sportive;

ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et les plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

ATTENDU que la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation des stations de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux descentes de bateaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil s'étant tenue le 11 décembre 2023.

PAR CONSÉQUENT.

IL EST RÉSOLU,

SUR PROPOSITION DE MME LISE BERNIER APPUIYÉ PAR MME FRANCE JUTRAS

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Définitions

- 2. Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
 - a) l'expression « barrière mécanisée levante » signifie une barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'un coupon d'accès;
 - b) l'expression « **borne multiservice** » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation et l'émission du coupon d'accès;
 - c) l'expression « carte d'accès annuelle » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage;
 - d) l'expression « coupon d'accès » signifie un coupon émis à la borne multiservice et donnant accès aux descentes de bateaux, conformément au présent règlement et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;
 - e) l'expression « **descente de bateaux** » signifie l'un des accès aux lacs Aylmer, Elgin et Louise munis d'une barrière mécanisée levante;
 - f) l'expression « **détenteur d'embarcation** » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;
 - g) l'expression « **embarcation motorisée** » signifie toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique. Ce terme inclut, notamment, toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;
 - h) l'expression « **embarcation non motorisée** » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destiné à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique;
 - i) l'expression « lac Aylmer» signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Aylmer » tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe
 1.
 - j) l'expression « lac Elgin » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Elgin », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
 - l'expression « lac Louise » signifie le plan d'eau connu sous le nom « Lac Louise », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
 - l'expression « mandataire » signifie la municipalité ou la ville nommée par la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) pour effectuer la gestion administrative du projet, tel que prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise;
 - m) l'expression « **non-résident** » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;

- n) l'expression « **plan d'eau** » signifie tout cours d'eau ou toute étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est relié à un cours d'eau;
- o) l'expression « **résident** » signifie tout propriétaire d'embarcation qui est domicilié dans la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- p) l'expression « saisonnier » signifie toute personne ayant une location d'au moins 2 mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la municipalité;
- q) l'expression « station de lavage » signifie une installation physique appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer, munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau.

Objet du règlement

3. Le présent règlement a pour but de réglementer, sur tout le territoire de la municipalité, le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de contrer l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes de manière durable.

Lavage des embarcations non motorisées

4. Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, à l'exception des embarcations sur remorque, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Lavage des embarcations motorisées ou sur remorque

5. Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) ou sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à l'une des stations de lavage appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Accès aux plans d'eau

- 6. Tout détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de lavage situées aux adresses suivantes :
 - a) Beaulac-Garthby: à l'arrière de la caserne de pompiers, 7, rue St François, Beaulac-Garthby, Québec, G0Y 1B0;
 - b) Disraeli: Aréna Isothermic de Disraeli, 920, rue St Gérard, Disraeli, Québec, G0N 1E0;
 - c) Stratford : Club de Chasse et Pêche du lac Elgin, 1369, rang Elgin, Stratford, Québec, G0Y 1P0.
 - d) Weedon: 93, rue Brière, (Saint-Gérard), Weedon, Québec, J0B 3J0.

Les descentes de bateaux munies de barrières mécanisées levantes sont situées aux endroits suivants:

- a) Descente municipale de Beaulac-Garthby
- b) Descente municipale de Disraeli
- c) Descente municipale de Paroisse de Disraeli (lac Aylmer)
- d) Descente municipale de Stratford (quai municipal)
- e) Descente municipale de Stratford (lac Elgin)
- f) Descente municipale de Weedon (lac Louise)
- g) Descente municipale de Weedon (Saint-Gérard)

Accès aux stations de lavage

- 7. Pour pouvoir utiliser l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 9 à 15 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 16 du présent règlement.
- 8. Tout résident ou saisonnier de la municipalité doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations motorisées ou sur remorque.

Carte d'accès annuelle résident

- 9. Tout détenteur d'une embarcation motorisée ou sur remorque, étant résident ou saisonnier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle. Pour ce faire, il doit :
 - a) enregistrer son profil et ses embarcations sur le site web « lacsensante.com » et maintenir à iour ses informations, s'il y a lieu;
 - b) acquitter la tarification annuelle de 50 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
 - c) joindre une preuve de résidence, telle une copie du compte de taxes, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
 - e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
- 10. À l'achat de la carte d'accès annuelle, celle-ci est transmise lorsque la municipalité ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur.
- 11. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice aux stations de lavage et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.
- 12. Pour la première mise à l'eau et ce, avant le 1^{er} juin de chaque année, le détenteur de la carte d'accès annuelle reçoit un coupon lui permettant d'accéder à l'une des descentes de bateaux sans avoir à laver son embarcation au préalable à l'une des stations de lavage.
- 13. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle.
- 14. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.
- 15. Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité de Beaulac-Garthby imposera, dans le règlement de taxation annuel, une taxe équivalente à la tarification annuelle prévue à l'article 9 b) pour tout immeuble se situant en première rangée du lac Aylmer, pour tout immeuble se situant en seconde rangée du lac Aylmer pour les zones FOR-A1, FOR-A2, RN1, RM1, RM2, REC-P1 ainsi que tout immeuble se situant en zone de villégiature d'après le plan de zonage de la municipalité. Les résidents concernés par le présent article se verront offrir, pour la première carte d'accès annuelle résident (50 \$) associé à l'immeuble concerné, un crédit (50 \$) équivalent au montant de la tarification annuelle prévue à l'article 9 b).

Les sommes recueillies pour les immeubles en villégiature du lac Aylmer seront remises au mandataire prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise.

La municipalité s'engage à rembourser au mandataire prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise l'équivalent des crédits octroyés pour les résidents du lac Elgin, tel que prévu au premier alinéa du présent article.

Accès unique

16. Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant les frais de 50 \$ pour un accès unique, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables et ce, directement à l'une des stations de lavage prévues à l'article 6 du présent règlement.

Carte d'accès annuelle visiteur

- 17. Tout détenteur d'une embarcation ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle. Pour se faire, il doit :
 - a) se présenter chez le(s) mandataire(s) de service désigné(s);
 - b) présenter un permis de conduire valide;
 - c) acquitter la tarification annuelle de 300 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
 - e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
 - 17.1. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des stations de lavage et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.
 - 17.2. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle auprès du(des) mandataire(s).
 - 17.3. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

Activation des barrières mécanisées levantes

- 18. Afin de pouvoir activer l'une des barrières mécanisées levantes, un détenteur de bateau doit:
 - a) se présenter à l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;
 - b) procéder au lavage de son embarcation et tout équipement ayant contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice;
 - c) récupérer le coupon d'accès possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de lavage;
 - d) se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;
 - e) utiliser le coupon d'accès pour ouvrir la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;
 - f) conserver le coupon d'accès jusqu'à la sortie de l'embarcation;
 - g) utiliser le coupon d'accès pour activer la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux afin d'accéder à la descente de bateau et pour sortir l'embarcation.

Coupon d'accès

- 19. Le coupon d'accès obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer les barrières mécanisées levantes:
 - a) pour la mise à l'eau de l'embarcation;
 - b) pour la récupération de l'embarcation et quitter.

La première utilisation du coupon d'accès doit avoir lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission. Le coupon d'accès devient caduc après la deuxième utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission.

- 20. Un coupon d'accès dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.
- 21. Un détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le coupon d'accès obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de lavage spécifiées à l'article 6 du présent règlement.

Usage interdit

- 22. Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permette que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 23. Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu dans ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la municipalité.
- 24. Il est strictement interdit de vidanger les eaux contenues dans une embarcation à moins de 30 mètres ou dans un plan d'eau, à l'exception de l'eau provenant de ce plan d'eau.
- 25. Il est strictement interdit d'installer un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau, sans l'avoir lavé au préalable.

Modification des tarifications

26. Les tarifications prévues au présent règlement peuvent être modifiées à la suite de l'adoption d'une même résolution par chacune des municipalités de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Application du présent règlement

27. Tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution est chargé de l'application du présent règlement.

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement. Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1). Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

<u>Amendes</u>

28. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, de se voir révoquer sa carte d'accès annuelle en plus d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat pour l'année en cours et recevra une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

29. L'amende maximale qui peut être imposée est une annulation sans possibilité de rachat de sa carte d'accès annuelle en plus de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat en plus de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Entrée en vigueur

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

11 décembre 2023

Adoption du règlement :

15 janvier 2024

Date d'entrée en vigueur :

18 janvier 2024

Claude Lebel

Directeur général et greffier-trésorier

Giffes Drolet

Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je, soussignée, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du 18 janvier 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18e jour de janvier 2024.

Claude Lebel, dir. général et greffie trésorier

ANNEXE 1 : Lacs concernés par le présent règlement



Lac Louise

